



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service de la Coordination des
Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement,
des ICPE et des Enquêtes
Publiques

ARRETE PREFECTORAL N° 1166 du 18 AVR. 2018
Portant prescriptions complémentaires à la société F2J REMAN à CHAUMONT

Le préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** la nomenclature des installations classées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surface soumis à autorisation,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1952 du 24 juin 2008 portant prescriptions pour l'exploitation d'une usine de rénovation de moteurs et boîtes de vitesses par la société SNOM à Chaumont,
- Vu** les récépissés de changement d'exploitant des 7 janvier 2009, 30 octobre 2012 et 22 juin 2017, transférant *in fine* le bénéfice de l'autorisation d'exploiter susvisée à la société F2J REMAN CHAUMONT,
- Vu** le dossier de porter-à-connaissance adressé le 16 juin 2017 à Madame le Préfet de la Haute-Marne, suite à la cession d'une partie des terrains et aux modifications apportées aux installations exploitées,
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 21 février 2018,

- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 15 mars 2018,
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 21 mars 2018,
- Vu** les observations présentées par la société F2J REMAN CHAUMONT sur ce projet par courriel en date du 3 avril 2018,

Considérant que les modifications apportées aux installations ne sont pas substantielles, mais qu'elles nécessitent néanmoins l'adaptation des prescriptions techniques au regard du nouveau périmètre d'exploitation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société F2J REMAN CHAUMONT S.A.S, dont le siège social est situé route de Neuilly – CS 52013 – 52901 CHAUMONT Cedex 9, ci-après dénommé l'exploitant, est autorisée, sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un site de rénovation de moteurs sur le territoire de la commune de CHAUMONT, à l'adresse précitée.

ARTICLE 1.1.2. ABROGATION DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions des actes antérieurs susvisés, en particulier celles de l'arrêté préfectoral n°1952 du 24 juin 2008.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES EXPLOITÉES

Les installations visées par le présent arrêté et qui relèvent de la nomenclature des installations classées sont reprises dans le tableau suivant :

nature des activités	rubrique	régime	volume de l'activité
Revêtement métallique ou traitement de surface par voie chimique , hors activités de dégraissage relevant des rubriques 2563 ou 2564, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres	2565.2a	A	Ligne dérouillage & décapage 'trempage' : 3 cuves de 3,6 m ³ + 1 cuve de passivation de 7 m ³ soit un volume total de 17,8 m ³ Tunnel de lavage 'aspersion' : 1 cuve de lavage-dégraissage de 15,7 m ³ + 1 cuve de passivation de 7 m ³ soit un volume total de 22,7 m ³ Volume total des bains de traitement de surface : 40,5 m ³ .
Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction , la puissance totale maximale des moteurs simultanément en essais étant supérieure à 150 kW	2931	A	4 bancs d'essais pour moteurs, présentant une puissance totale de 850 kW lors d'essais simultanés
Travail mécanique des métaux et alliage , dont les installations ne sont pas visées aux rubriques 3230-a ou 3230-b, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1000 kW	2560.2	DC	Puissance installée totale : 160 kW.

<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles, à l'exception des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface, la quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 litres mais inférieure ou égale à 7500 litres</p>	2563.2	DC	<p>4 machines à laver : - 2 machines à laver MC125 : $2 \times 0,125 = 0,25 \text{ m}^3$ - 1 machine à laver MCF2000 : $0,75 \text{ m}^3$ - 1 machine à laver TEKNOX : $2 \times 0,4 = 0,8 \text{ m}^3$ soit une capacité totale de $1,8 \text{ m}^3$</p>
<p>Nettoyage-dégraissage-décapage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres mais inférieur ou égal à 1500 litres</p>	2564.A2	DC	<p>6 fontaines de dégraissage : - 2 fontaines de capacité 220 l, soit 440 litres - 3 fontaines de capacité 120 l, soit 360 litres - 1 fontaine de capacité 25 litres soit une capacité totale de 825 litres</p>
<p>Emploi ou stockage de liquides dont le point éclair est compris entre 60°C et 93°C, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 100 tonnes</p>	1436	NC	Quantité maximale présente : 1 tonne
<p>Dépôt de bois ou de matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m^3</p>	1532	NC	Transit de palettes de bois, représentant un volume maximal de 500 m^3
<p>Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes</p>	1630	NC	Quantité maximale présente : 2 tonnes
<p>Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant inférieure ou égale à 20 kg/jour</p>	2567.2	NC	Procédé de revêtement par projection de composés métalliques : quantité consommée = $0,5 \text{ kg/jour}$
<p>Emploi de matières abrasives, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 20 kW</p>	2575	NC	Utilisation de 4 sableuses de puissance unitaire 0,5 kW, soit une puissance totale de 2 kW.
<p>Installation de combustion consommant, seul ou en mélange, du gaz naturel, la puissance thermique nominale de l'installation étant inférieure à 2 MW</p>	2910.A	NC	1 chaudière fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance de 1,33 MW
<p>Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50kW</p>	2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs, d'une puissance maximale de 1 kW
<p>Application de peinture par pulvérisation, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre dans l'installation étant inférieure à 10 kg/jour</p>	2940.2	NC	Application de peinture par pulvérisation dans une cabine de peinture : quantité maximale de produits mis en œuvre = 6 kg/jour .

Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³	3260	NC	Le volume des cuves affectées au traitement de surface est de 24,8 m ³ (volumes des cuves identiques à ceux renseignés pour la rubrique 2565, exceptée la cuve de lavage-dégraissage qui n'entre pas dans le champ de cette rubrique)
Emploi ou stockage d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 tonnes	4320	NC	Produits divers étiquetés H222 ou H223, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 : quantité maximale = 50 kg
Emploi ou stockage d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 tonnes	4321	NC	Produits divers étiquetés H222 ou H223, ne contenant pas des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 : quantité maximale = 10 kg
Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 (emploi ou stockage), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	4331	NC	Produits divers étiquetés H225 ou H226 : quantité maximale = 5 tonnes
Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes	4510	NC	Produits divers étiquetés H410 : quantité maximale = 500 kg
Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	4511	NC	Produits divers étiquetés H411 : quantité maximale = 20 kg
Gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2, et gaz naturel, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 6 tonnes	4718	NC	Stockage de GPL, en cuve et en bouteilles : quantité maximale = 2,4 tonnes
Acétylène (emploi ou stockage), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	4719	NC	Quantité d'acétylène : 150 kg.
Oxygène (emploi ou stockage), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes	4725	NC	Quantité d'oxygène : 50 kg.
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, en stockage enterré, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 tonnes	4734	NC	Cuve enterrée de fioul domestique, d'une capacité de 31 tonnes

A : Autorisation - E : Enregistrement - D : Déclaration - NC : Non Classé
(DC : avec contrôle périodique, sans objet dans le cas d'un site soumis à autorisation)

ARTICLE 1.2.2. CLASSEMENT SEVESO

L'établissement n'est pas visé par les dispositions de la directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite « SEVESO 3 ».

ARTICLE 1.2.3. INSTALLATIONS I.E.D.

Les activités exercées ne relèvent pas du champ de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED ».

ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
CHAUMONT	Section BN, parcelles n° : 65 – 196 – 217 – 219 (superficie totale : 24418 m ²)

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

CHAPITRE 1.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site de type industriel ou artisanal.

En particulier, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET NORMES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
29/02/2012	Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
30/06/2006	Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surface soumis à autorisation
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Normes

En cas de modification de l'une des normes applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

CHAPITRE 1.8 CONTRÔLES

ARTICLE 1.8.1. CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation préalable s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.8.2. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact de l'activité de l'entreprise sur le milieu récepteur. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux contrôles périodiques prévus par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer une bonne gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et limiter autant que possible les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement (chroniques ou accidentels, directs ou indirects) de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, manches de filtres...

CHAPITRE 2.2 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'établissement fonctionne uniquement en période diurne (c'est-à-dire au maximum sur une amplitude de 7 heures à 22 heures), du lundi au vendredi.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET ESTHÉTIQUE DU SITE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, intégrité physique...).

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous un délai de 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux et arrêtés préfectoraux complémentaires relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, et les éléments constitutifs de ce dossier sont disponibles sur site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.3	Résultats d'auto surveillance avec leurs commentaires	Dans le mois suivant la réalisation des mesures (ou la réception des résultats dans le cas des mesures de bruit)
9.4	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle – Echéance au 1 ^{er} avril

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction,
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées doit en être informée.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais ou exercices incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont préalablement identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets non conformes dans l'atmosphère, ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés, sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets dans l'atmosphère est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire au refroidissement des effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches par exemple).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets dans l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux affectés aux activités de traitements de surfaces est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au dessus du faîtage.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 (ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. VITESSE D'ÉJECTION DES GAZ

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m³/h, ou 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000 m³/h.

ARTICLE 3.2.3. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Système de filtration	Observations
Nettoyage – Dégraissage – Traitement de surfaces					
1	Machine à laver Métal MCF 2000 (-04)	5	77	-	-
2	Machine à laver Métal 125T (-03)	4	81	-	Conduit raccordé au conduit n°11
10	Machine à laver Métal MC 125 (-06)	7	67	-	-
11	Tunnel de lavage montage entrée	7	800	-	-
12	Tunnel de lavage montage sortie	7	1470	-	-
13	Ligne de dérouillage et décapage « trempage » (traitement de surface)	7,5	12200	-	Un exutoire commun
Cellules essais moteurs					
6	Cellule banc essais moteurs n°5	4	Débit lié au type de moteur testé : de 130 à 560	Echappement type véhicule poids lourds	-
7	Cellule banc essais moteurs n°3	4			-
8	Cellule banc essais moteurs n°7	4			-
9	Cellule banc essais moteurs n°6	4			-
Cabines de peintures					
3	Cabine peinture moteurs	7,5	11500	Filtres secs	-
4	Cabine alimentation & préparations peintures	7,5	1100	-	-

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Débit nominal en Nm³/h	Système de filtration	Observations
Activités diverses					
14	Extracteur fumées de soudure	5	640	-	
15	Extracteur métallisation	7,5	3120	filtre	
16	Extracteur magnétoscopie	7,5	700	-	
Aérothermes – chaudière gaz					
5	Chaudière LOOS production vapeur alimentée au gaz naturel de 1328 kW	6,7	1720	-	
17	Aérotherme gaz propane	4,5	non concerné	-	

La hauteur des cheminées correspondant aux points de rejet n°6,7,8 et 9 (cellules d'essais moteurs) doit être portée à 10 mètres, sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Ces points de rejet sont reportés sur un plan figurant à l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES EN CONCENTRATION DES POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

	Concentration maximale (en mg/m³)				
	nettoyage – dégraissage traitement de surface machines à laver : points n°1,2,10 tunnels de lavage : points n°11,12 ligne de dérouillage et de décapage 'trempage' : point n°13	cellules d'essais moteurs Points n°6, 7, 8, 9	peinture Points n°3 (application) Points n°4 (préparation)		Métallisation / magnétoscopie Points n°15,16
Teneur en oxygène de référence	21 %	3 %	21 %	21 %	21 %
Poussières	-	-	-	-	40
NOx	-	-	-	-	-
SO ₂	-	1700	-	-	-
CO	-	-	-	-	-
Acidité totale exprimée en H ⁺	0,5	-	-	-	-
Alcalins exprimés en OH ⁻	10	-	-	-	-
COV non méthaniques	-	-	75 ⁽¹⁾	110 ⁽¹⁾	-

⁽¹⁾ : valeur limite applicable dès lors que le flux total émis par l'établissement dépasse 2 kg/h

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

- cellules essais moteurs : oxydes d'Azote (exprimés en dioxyde d'azote) < 2 kg/h
- cellules essais moteurs : oxydes de Soufre (exprimés en dioxyde d'azote) < 0,5 kg/h
- cabines de peinture : COV < 2 kg/h et < 2 t/an
- métallisation : poussières < 0,15 kg/h

ARTICLE 3.2.6. CHAUDIÈRE GAZ

Les conditions de fonctionnement et d'exploitation de la chaudière gaz doivent répondre en termes de rendement minimal, équipements et contrôles périodiques aux articles R.224-20 et suivants du code de l'environnement en matière de rendement énergétique et de contrôle périodique de l'efficacité énergétique des installations.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. PRINCIPE GÉNÉRAL

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

ARTICLE 4.1.2. ORIGINE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Ressource	Origine de la ressource	Consommation annuelle
Eau potable	Réseau public	4 000 m ³

Les usages de l'eau industrielle sont les suivants : activités de traitement de surfaces (tunnel de lavage, machines à laver, chaîne de traitement de surfaces), refroidissement ou vidange en eau des moteurs à la fin des essais.

ARTICLE 4.1.3. RESTRICTIONS

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'exploitant devra se conformer aux éventuelles mesures relatives à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant doit disposer d'un plan d'action sécheresse, qu'il met en œuvre dès que nécessaire sur la base de l'arrêté préfectoral sécheresse pris par le Préfet du département.

Ce plan d'action définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire ou optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée, et de crise.

ARTICLE 4.1.5. SUIVI DE LA CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.5.1. Généralités

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. L'exploitant dispose :

- d'un compteur global sur la consommation d'eau potable
- d'un compteur d'eau spécifique aux usages industriels

Ce dispositif est relevé mensuellement, dans la mesure où le débit prélevé est inférieur à 100 m³/j. Les volumes consommés sont consignés dans un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.5.2. Consommation spécifique pour l'activité de traitement de surface

L'alimentation en eau de procédé est munie d'un compteur et d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique » la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage,
- les vidanges des cuves de rinçage, et des cuves de traitements,
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- les eaux de lavage des sols,
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement,
- les eaux pluviales,
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée, la surface immergée (pièces et montage) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des quantités de produits utilisés ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage. Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres/m² de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

CHAPITRE 4.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.4 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES RÉSEAUX DE COLLECTE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.3.5. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

En particulier, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.6. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution d'eau potable, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.7. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES TYPES D'EFFLUENTS, DE LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET DE LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. PRINCIPE GÉNÉRAL

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables à réduire à la source la pollution générée par son établissement.

ARTICLE 4.4.2. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux pluviales** : susceptibles et non susceptibles d'être polluées,
 - les eaux pluviales considérées non susceptibles d'être polluées sont :
 - . celles collectées au droit des toitures ; ces eaux ne font pas l'objet de traitement, et sont infiltrées.
 - . celles collectées au niveau de l'aire d'entreposage des moteurs (qui sont couverts par une bâche étanche, évitant tout risque de pollution) ; ces eaux pluviales se dirigent vers le milieu naturel (fossé longeant le site), sans traitement particulier.

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont les eaux de ruissellement collectées au droit des aires imperméabilisées de circulation autour des bâtiments – dont le bâtiment expédition-logistique – et des aires de stationnement : celles collectées au droit du parking du personnel font l'objet d'un traitement par deux séparateurs d'hydrocarbures avant infiltration, et celles collectées autour du bâtiment 'expédition-logistique' suivent le même traitement par séparateur d'hydrocarbures avant infiltration.
 - les eaux collectées au droit du parking VL à l'entrée du site, transitant par un réseau unitaire et orientées vers le réseau d'assainissement communal avec les effluents domestiques.
- les **eaux de procédé polluées**, notamment les eaux de rinçage ou de vidange des cuves dédiées au traitement de surface, les eaux de lavage des sols. Ces effluents industriels ne sont plus rejetés dans un quelconque réseau d'eau, mais font l'objet d'une élimination en tant que déchets.
 - les **eaux surminéralisées issues de l'adoucisseur** (condensats), non polluées, sont infiltrées.
 - les **effluents domestiques**, comprenant les eaux sanitaires (toilettes, lavabos et douches) qui sont envoyés dans le réseau d'assainissement communal, le cas échéant avec traitement préalable par des fosses septiques, ainsi que les eaux du restaurant d'entreprise qui rejoignent également le réseau d'assainissement communal après prétraitement dans un bac à graisse.

ARTICLE 4.4.3. CONCEPTION, ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Article 4.4.3.1. Généralités

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Article 4.4.3.2. Traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées, lorsque l'opération est économiquement réalisable, par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. L'exploitant cherchera en particulier à séparer les eaux de voirie (parking VL) à l'entrée du site et à les orienter vers le réseau d'eaux pluviales communal.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.4. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

La localisation des points de rejet visés par le présent arrêté figure sur le plan joint à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4.4.6. CONTRÔLE DES REJETS

Article 4.4.6.1. Identification des points de prélèvements

La surveillance des rejets s'effectue au droit des points de prélèvement précisés ci-après :

Point de prélèvement codifié par le présent arrêté	N° 1 – Parc de stockage à l'arrière du bâtiment expédition-logistique - sortie séparateur d'hydrocarbures
Localisation	X : 809 472,55 / Y : 346 546,26 [référentiel Lambert II]
Nature de l'effluent	Eaux pluviales de voirie
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Infiltration dans le sol

Point de prélèvement codifié par le présent arrêté	N° 2 – Parking du personnel - sortie séparateur d'hydrocarbures 'ouest'
Localisation	X : 809 391,05 / Y : 346 442,85 [référentiel Lambert II]
Nature de l'effluent	Eaux pluviales de voirie
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Infiltration dans le sol

Point de prélèvement codifié par le présent arrêté	N° 3 – Parking du personnel - sortie séparateur d'hydrocarbures 'est'
Localisation	X : 809 399,41 / Y : 346 443,95 [référentiel Lambert II]
Nature de l'effluent	Eaux pluviales de voirie
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Infiltration dans le sol

Article 4.4.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Les points de prélèvement visés à l'article précédent sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.4.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux définies ci-après :

Article 4.4.7.1. Eaux pluviales (généralité)

Les eaux pluviales rejetées respectent, après traitement éventuel, les caractéristiques et valeurs limites suivantes,

- Température : < 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5

<i>Paramètres</i>	Concentration maximale en mg/litre (moyenne sur une période de 2 heures)		
	Point de contrôle n°1	Point de contrôle n°2	Point de contrôle n°3
Matières en suspensions (MEST)	30		
Hydrocarbures totaux	1		

(1) : sur effluent brut non décanté

Article 4.4.7.2. Eaux domestiques

Les eaux domestiques, rejetées dans le réseau public d'assainissement, sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur en matière d'assainissement collectif, voire à la convention de rejet établie avec le gestionnaire du réseau.

TITRE 5 - DÉCHETS INTERNES

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets générés par le fonctionnement normal de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation
 - b) le recyclage
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
 - d) l'élimination.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'annexe de la décision n°2014/955/UE du 18/12/2014.

Les déchets d'emballages industriels visés par les articles R. 543-66 à R.5 43-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination), et éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

CHAPITRE 5.2 TRAITEMENT DES DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 5.2.1. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet, et veille à limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'élimination des déchets dangereux doit respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux.

L'élimination des déchets non dangereux doit respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers.

ARTICLE 5.2.2. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles pour des exercices incendie.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 5.2.3. REGISTRE

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production des déchets dangereux et non dangereux. En application de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié, le registre tenu par l'exploitant contient les informations suivantes :

1. la date de l'expédition du déchet
2. la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision n°2014/955/UE du 18/12/2014)
3. la quantité du déchet sortant
4. le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié
5. le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement
6. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets
7. le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n°1013/2006 concernant les transferts de déchets
8. le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE relative aux déchets
9. la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement

ARTICLE 5.2.4. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 et suivants relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.2.5. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

La production des déchets générés par le fonctionnement normal des installations est estimée aux quantités suivantes :

Type de déchets		Code déchets	Quantité annuelle (en kg sauf mention contraire)
Déchets non dangereux	Chutes et déchets de métaux ferreux	16 01 17	320000
		12 01 01	
	Chutes et déchets de métaux non ferreux	16 01 18	
		12 01 03	
	Bois	20 01 38	
Cartons	20 01 01	25000	
	Microbilles de verre	20 01 99	2200
Déchets dangereux	Effluents collectés en citerne	19 02 04 *	400000
	Matériaux souillés (gants, vêtements, chiffons)	15 02 02 *	7500
	Huiles usagées	13 01 13 *	2250
	Boues issues du tunnel d'aspersion	19 08 13 *	2500
		12 01 14 *	
	Boues alcalines	12 01 14 *	400
	Solvant non halogénés	14 06 03 *	1100
	Filtres à huile et à gazole	16 01 07 *	2500
	Filtres de cabine peinture	15 02 02 *	5 m ³
	Boues issues de séparateurs à hydrocarbures	13 05 02*	1000
Eaux mélangées à des hydrocarbures, issues de séparateurs à hydrocarbures	13 05 07*	3000	
DASRI ('Clinibox')	18.01.03*	5	

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments mis sur le marché après le 4 mai 2002 qui sont visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

PERIODES	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)
Point n°1 (L1) : limite ouest / sud-ouest	70 dB(A)
Point n°2 (L2) : limite nord	
Point n°3 (L3) : limite est	
Point n°4 (L4) : limite sud	

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Indépendamment des dispositions de l'article précédent, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, au sein des zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés (A) du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..),
- des zones constructibles définies par le document d'urbanisme publié à la date de l'arrêté préfectoral,
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date de l'arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementées prises en compte pour le contrôle de l'émergence sont matérialisées par les points ZER1 à ZER3 qui figurent sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 4) ; de même, les points L1 à L3 définis à l'article précédent pour les mesures de bruit en limite de propriété, figurent sur ce plan.

TITRE 7- SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit « CLP », ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux doivent également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 7.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 7.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, des produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 7.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 7.2.4. PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 7.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 8- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Un inventaire et un état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) est constamment tenu à jour, en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 8.2.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les cuves de traitements de surfaces, fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l (hormis pour les stockages de produits toxiques pour lesquels n'existe pas d'exemption de seuil) portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.2.3. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie, d'émanations toxiques ou d'une explosion pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

En particulier, ce plan indique les emplacements des bouteilles de gaz liées aux postes de soudage oxyacétylénique ; ces zones seront notamment prises en compte dans la définition des zones à caractère explosible.

L'exploitant dispose en outre d'un état des stocks des substances et mélanges dangereux, auquel est annexé un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 8.3.1.1. Voies de circulation interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. En particulier, toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage ; en particulier, les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 8.3.1.2. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. En dehors des heures de travail, toutes les issues sont fermées à clé.

ARTICLE 8.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 8.3.2.1. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

Article 8.3.2.2. Désenfumage

Le désenfumage des locaux de plus de 300 m² en rez-de-chaussée et 100 m² en sous-sol et locaux aveugles, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures est au moins égale à 1/100^e de la superficie des locaux sans toutefois être inférieure à 1 m².

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir d'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Lors des aménagements ou réaménagements futurs, ces commandes doivent être rendues accessibles facilement, et proches des différents accès vers l'extérieur et être correctement signalées.

Article 8.3.2.3. Signalisation

Les conduits contenant les fluides doivent être repérés conformément à la norme NF X 08-100. Les dispositifs de coupure placés sur ces conduits doivent être signalés de façon bien visible et indestructible.

Un éclairage de sécurité permettant l'évacuation du personnel en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal est mis en place.

Article 8.3.2.4. Détection incendie

Le local situé en sous-sol et contenant des archives doit être équipé d'un système de détection automatique d'incendie.

ARTICLE 8.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur, et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 8.3.4. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, relatives aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 8.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations, et en particulier les bâtiments, sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre et les conditions de leur vérification périodique doivent être conformes à l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (section III – Dispositions relatives à la protection contre la foudre).

L'arrêté doit être appliqué en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes les structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes capteuses n'est pas obligatoire.

Les pièces justificatives du respect des dispositifs de protection contre la foudre et de leur vérification périodique du présent arrêté sont reportées dans les registres de sécurité et de vérification visés à l'article 8.4.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 8.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

En particulier, une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. De plus, une procédure interne à l'établissement précise les conditions dans lesquelles sont organisées la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des moteurs et boîtes de vitesses ; des instructions de travail viseront notamment la gestion des matériels à rénover lors de leur arrivée sur site.

Ces consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux endroits adéquats, doivent notamment indiquer :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- l'interdiction de fumer (hormis dans les zones autorisées) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

ARTICLE 8.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, etc.) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Par ailleurs, le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,..) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à 3 semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications ainsi que les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont consignées.

L'exploitant met en place une procédure spécifique afin de s'assurer de réaliser le suivi et l'entretien de l'ensemble de ses équipements sous pression (ESP), conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.4.3. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes.

ARTICLE 8.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » (et éventuellement le « permis de feu ») et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » (et éventuellement le « permis de feu ») et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Au moins deux heures après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant, ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 8.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers, en particulier préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation, les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

ARTICLE 8.5.2. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres au minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 8.5.3. RÉSERVOIRS ET CANALISATIONS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 8.5.4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DE SURFACES

Outre les dispositions générales en matière de rétentions rappelées à l'article 8.5.2, les installations dédiées au traitement de surface doivent respecter les règles suivantes :

- l'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.
- les sols où sont stockés, transvasés ou utilisés des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 g/l ou contenant des substances toxiques, sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.
- les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.
- les capacités de rétention de plus de 1000 l sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au chargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

- les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
- les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégés mécaniquement.

ARTICLE 8.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 8.5.7. ÉLIMINATION DE MATIÈRES DANGEREUSES

Des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des forages ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

L'élimination des matières dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'analyse des risques réalisée par l'exploitant.

ARTICLE 8.6.2. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- 1 robinet d'incendie armé ;
- d'un système de sprinklage abritant les installations ou locaux suivants : banc d'essais moteurs, cabine de stockage des peintures, cabine de préparation des peintures, cabine d'application de peinture ;

- une réserve d'eau constituée au minimum de 240 m³ d'eau et avec réalimentation garantie sous une période de 24 heures en toute circonstance ; cette réserve devra être disponible de l'arrière du bâtiment et permettre la mise en station des engins-pompes par la création d'une plate-forme d'aspiration aménagée et réservée à cet usage ; un panneau d'interdiction de stationner avec la mention « réserve incendie » devra être installé ; cette zone sera desservie par une voie carrossable de 3 mètres de largeur.

L'établissement peut disposer, outre ses propres moyens de lutte contre l'incendie, des moyens publics suivants : 3 poteaux incendie, d'un diamètre nominal DN100 au minimum, implantés le long de la route de Neuilly. Ces 3 poteaux doivent pouvoir assurer un débit unitaire et simultané de 60 m³/h sous une pression de 1 bar. L'exploitant doit s'assurer de leur disponibilité opérationnelle.

ARTICLE 8.6.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION INTERNES

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les moyens d'intervention doivent faire l'objet d'un contrôle au minimum annuel.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours, de la protection civile, et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 8.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux endroits adéquats.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, obturation d'égouts notamment),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 8.6.6. CONFINEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, devront être dirigées en premier lieu dans les fosses de rétention présentes dans l'atelier ainsi que vers la fosse de 200 m³ et dans les réseaux internes associés, munis d'obturateurs.

Les produits récupérés en cas d'accident, y compris les eaux d'extinction, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit 'programme d'autosurveillance'. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de type de mesure, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Dispositions générales

La surveillance des rejets dans l'air porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel ; l'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

Article 9.2.1.2. Mesure des émissions canalisées réalisée par un laboratoire agréé

L'exploitant assure la surveillance des rejets dans l'atmosphère, selon les conditions suivantes :

	Fréquence de contrôle des rejets dans l'atmosphère			
	nettoyage – dégraissage traitement de surface	cellules d'essais moteurs	peinture	Métallisation / magnétoscopie
	machines à laver : points n°1,2,10 tunnels de lavage : points n°11,12 chaîne TS : point n°13	Points n°6, 7, 8 ,9	Points n°3,4	Points n°15,16
Débit	annuelle	Tous les 3 ans	annuelle	Tous les 3 ans
Poussières	-	-	-	Tous les 3 ans
SO ₂	-	Tous les 3 ans	-	-
NOx	-	Tous les 3 ans	-	-
CO	-	Tous les 3 ans	-	-
Acidité totale exprimée en H ⁺	annuelle	-	-	-
Alcalins exprimés en OH ⁻	annuelle	-	-	-
COVnon méthaniques	-	-	annuelle	-

Article 9.2.1.3. Contrôle des rejets des chaudières

Le point de rejet n°5 fait l'objet d'un contrôle des rejets tous les deux ans, tel que prévu par l'article R.224-35 du code de l'environnement.

Article 9.2.1.4. Plan de gestion des solvants organiques :

Dès lors que la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants sur le site. Ce plan établi avant le 31 janvier de l'année n+1 pour l'année n, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les volumes consommés font l'objet d'un relevé mensuel dès lors que le débit prélevé est inférieur à 100 m³/jour. Les résultats sont portés sur un registre, qui peut être informatisé.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

L'exploitant assure chaque semestre la surveillance de la qualité des eaux pluviales, sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.4.7.1, lorsque les conditions de pluviométrie requises le permettent.

ARTICLE 9.2.4. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets défini à l'article 5.2.3 du présent arrêté. Ce registre, qui peut être contenu dans un document papier ou informatique, est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La production des déchets dangereux et non dangereux doivent être déclarés annuellement par l'exploitant dès lors que la production annuelle dépasse les seuils définis par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées

ARTICLE 9.2.5. MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit en limite de propriété ainsi que de l'émergence au droit des zones à émergence réglementée est effectuée dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces mesures doivent être effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, sur une durée minimale de 30 minutes.

Les contrôles seront effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

L'exploitant adresse le rapport de contrôle des rejets dans l'atmosphère dans le mois suivant leur réalisation. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions dans l'eau prescrite à l'article 9.2.3 sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration (GIDAF) du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, dans le mois suivant la réalisation des analyses.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant est tenu de déclarer, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, les données suivantes concernant l'année précédente :

- 1°) les utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- 2°) les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau, de tout polluant indiqué à l'annexe II dudit arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident,
- 3°) les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II dudit arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de "traitement en milieu terrestre" ou d'"injection en profondeur" énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets,
- 4°) les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du 2° ci-dessus.

Ce bilan s'effectue sur le site internet de déclaration des émissions polluantes établi par le ministère en charge de l'environnement.

TITRE 10- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 10.1 PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le directeur de la société F2J REMAN CHAUMONT.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chaumont et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de Chaumont.

CHAPITRE 10.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de CHAUMONT.

CHAUMONT, le **18 AVR. 2018**

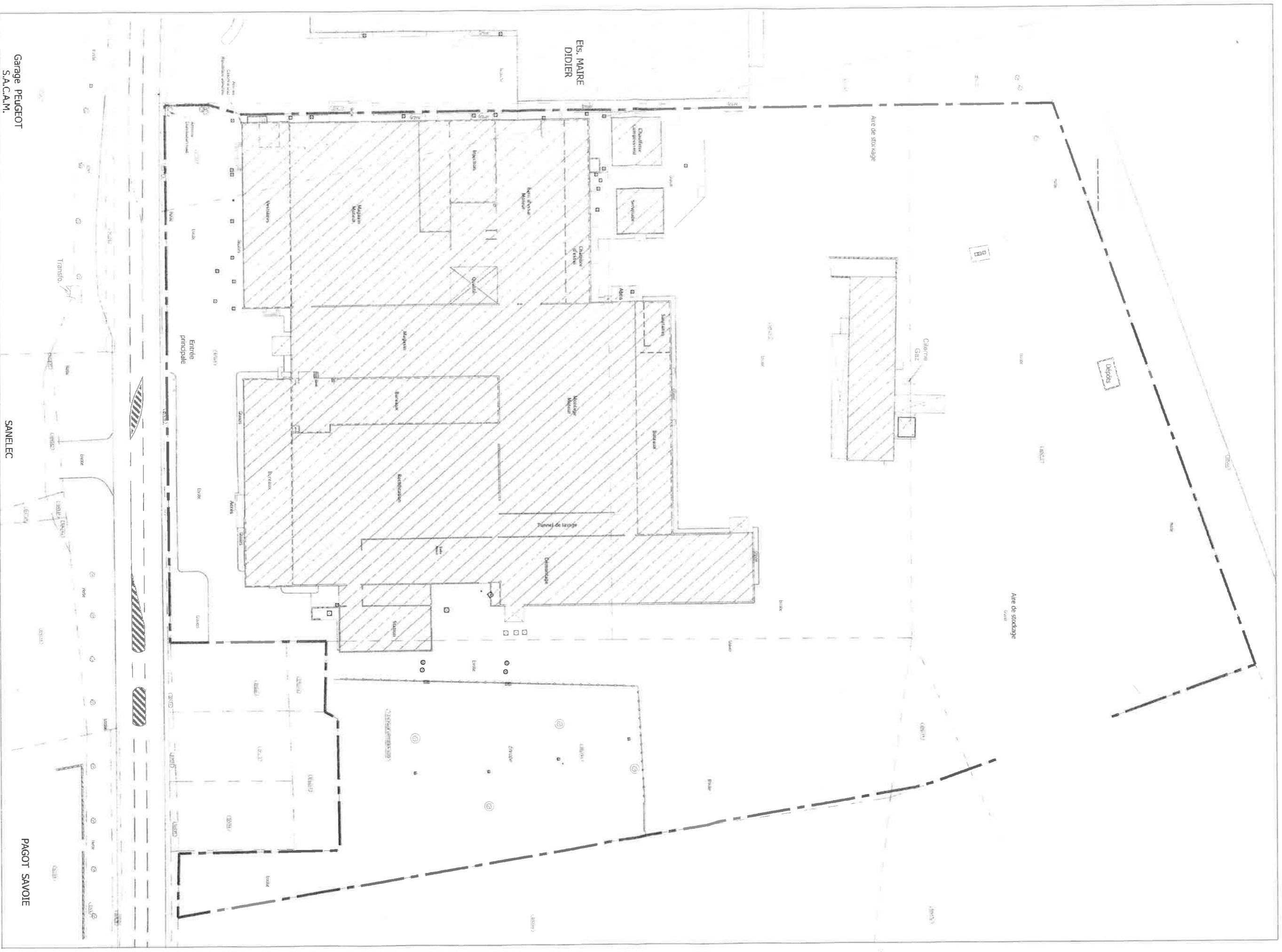
*Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture*



François ROSA

TITRE 11 ANNEXES

ANNEXE 1 - PLAN DES INSTALLATIONS EXPLOITÉES

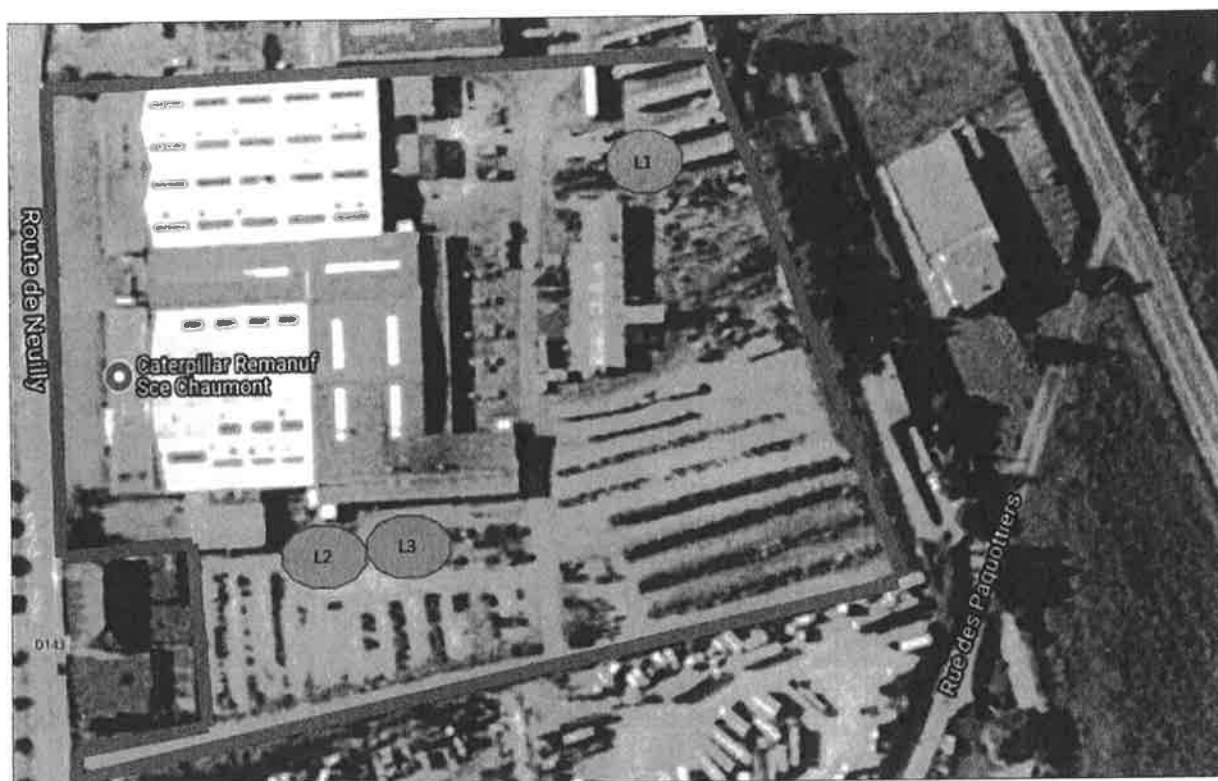


Garage PEUGEOT
S.A.C.A.M.

SANELEC

PAGOT SAVOIE

ANNEXE 2 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET DANS L'EAU



Point de rejet	Coordonnées géographiques (référentiel Lambert II)
Point n°1 : Parc de stockage à l'arrière du bâtiment expédition-logistique - sortie séparateur d'hydrocarbures	X : 809 472,55 / Y : 346 546,26
Point n°2 : Parking du personnel - sortie séparateur d'hydrocarbures 'ouest'	X : 809 391,05 / Y : 346 442,85
Point n°3 : Parking du personnel - sortie séparateur d'hydrocarbures 'est'	X : 809 399,41 / Y : 346 443,95

ANNEXE 3 – EMPLACEMENT DES POINTS DE MESURE DES NIVEAUX SONORES



Mesures en limite de propriété

Point n°1 (L1) : limite ouest / sud-ouest, face à l'habitation mitoyenne située route de Neuilly
Point n°2 (L2) : limite nord
Point n°3 (L3) : limite est
Point n°4 (L4) : limite sud

Mesures au niveau des zones à émergence réglementée

Point ZER1 : habitation mitoyenne située route de Neuilly
Point ZER2 : établissement industriel voisin
Point ZER3 : habitation mitoyenne située route de Langres

ANNEXE 4 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET DANS L'ATMOSPHÈRE



N°8 00 14 596 Indice E
MAJ le 21 03 2018
(Créé le 19 05 2014)

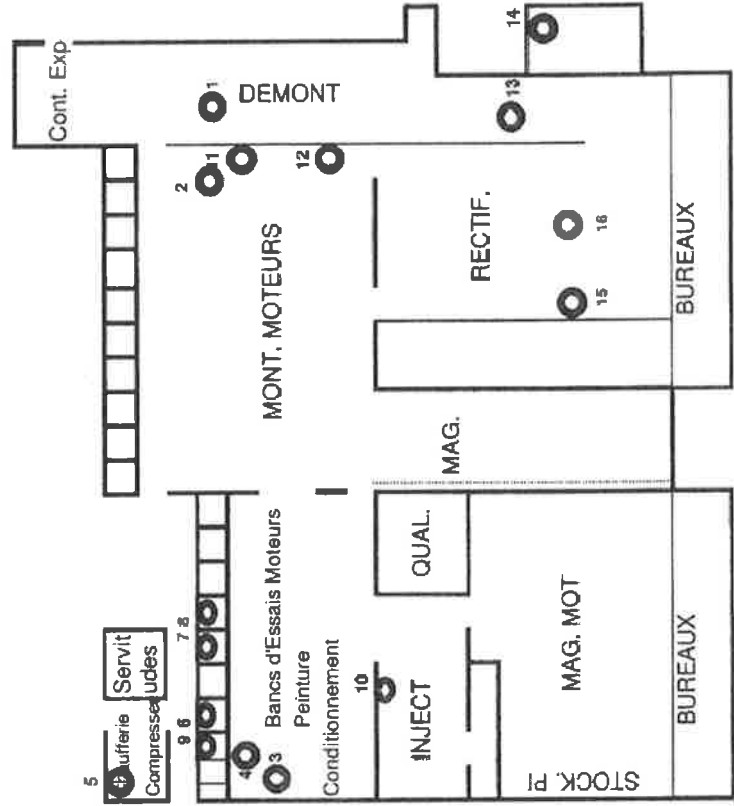
EMISSAIRES

- 1 Machine à laver métales MAL-04. cond. Ø 160 hauteur/latérale... 5m
- 2 Machine à laver métales MAL-03. cond. Ø 160 hauteur/latérale... 4m
- 3 Cabine de peinture moteurs. cond. Ø 700 hauteur... 7.50m
- 4 Cabine alimentations & préparations peintures. cond. Ø 200 hauteur... 7.50m
- 5 Chaudière LOOS prod. vapeur, gaz naturel cond. Ø 300 hauteur... 6.70m
- 6 Cellule banc d'essais moteurs n° 05. cond. Ø 100 hauteur/latérale... 4m
- 7 Cellule banc d'essais moteurs n° 03. cond. Ø 100 hauteur/latérale... 4m (Hors Service)
- 8 Cellule banc d'essais moteurs n° 07. cond. Ø 100 hauteur/latérale... 4m
- 9 Cellule banc d'essais moteurs n° 06. cond. Ø 100 hauteur/latérale... 4m
- 10 Machine à laver métales MAL-06. cond. Ø 160 hauteur... 7.50m
- 11 Tunnel de lavage 03. cond. Ø 400 hauteur... 7.00m
- 12 Tunnel de lavage 03. cond. Ø 400 hauteur... 7.00m
- 13 Extracteur des bords en toiture. cond. Ø 750 hauteur... 7.00m
- 14 Extracteur fumée de soudure en toiture. cond. Ø 300 hauteur... 5.00m
- 15 Extracteur métallisation. cond. Ø 300mm hauteur... 8.00m
- 16 Extracteur magnétoscope. cond. Ø 160 hauteur... 7.50m
- 17 Aérotherme gaz propane. cond. Ø 200 hauteur... 6.00m
- 18 Aérotherme gaz propane. cond. Ø 200 hauteur... 6.00m



* Les hauteurs sont données à partir du sol.

Temps de fonctionnement de ventilation		N°	
h/jour	h/sem	Exa	Lat
8.50	220	Substrates	
8.00	220	Aluminium	
8.00	220	Exa	
8.00	220	Exa	
13.00	365	Aluminium	
4.00	220	Exa	
0.00	0	Exa	
4.00	220	Exa	
4.00	220	Exa	
4.00	220	Aluminium	
8.00	220	Aluminium	
8.00	220	Aluminium	
8.00	220	Exa	
1.00	220	Exa	
1.00	220	Exa	
2.00	220	Exa	
8.00	365	Aluminium	



Sommaire

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Abrogation des prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations classées exploitées.....	3
Article 1.2.2. Classement SEVESO.....	6
Article 1.2.3. Installations I.E.D.....	6
Article 1.2.4. Situation de l'établissement.....	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	6
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	6
Article 1.5.2. Équipements abandonnés.....	6
Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 1.5.4. Changement d'exploitant.....	6
CHAPITRE 1.6 CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET NORMES APPLICABLES.....	7
CHAPITRE 1.8 CONTRÔLES.....	7
Article 1.8.1. Contrôles et analyses.....	7
Article 1.8.2. Contrôles inopinés.....	7
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	9
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	9
Article 2.1.3. Réserves de produits.....	9
CHAPITRE 2.2 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT.....	9
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET ESTHÉTIQUE DU SITE.....	9
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	9
CHAPITRE 2.5 DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	10
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	11
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	11
Article 3.1.3. Odeurs.....	11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	11
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	11
Article 3.2.2. Vitesse d'éjection des gaz.....	12
Article 3.2.3. Conduits et installations raccordées.....	12
Article 3.2.4. Valeurs limites en concentration des polluants rejetés.....	13
Article 3.2.5. Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	14
Article 3.2.6. Chaudière gaz.....	14
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	15
Article 4.1.1. Principe général.....	15
Article 4.1.2. Origine des prélèvements d'eau.....	15
Article 4.1.3. Restrictions.....	15
Article 4.1.4. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	15
Article 4.1.5. Suivi de la consommation d'eau.....	15
Article 4.1.5.1. Généralités.....	15
Article 4.1.5.2. Consommation spécifique pour l'activité de traitement de surface.....	15
CHAPITRE 4.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU POTABLE.....	16
CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16

Article 4.3.1. Dispositions générales.....	16
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	16
Article 4.3.3. Entretien et surveillance des réseaux de collecte.....	16
Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	17
Article 4.3.5. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	17
Article 4.3.6. Plan des réseaux.....	17
Article 4.3.7. Isolement avec les milieux.....	17
CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES TYPES D'EFFLUENTS, DE LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET DE LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	17
Article 4.4.1. Principe général.....	17
Article 4.4.2. Identification des effluents.....	17
Article 4.4.3. Conception, entretien et conduite des installations de traitement.....	18
Article 4.4.3.1. Généralités.....	18
Article 4.4.3.2. Traitement des eaux pluviales.....	18
Article 4.4.4. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	19
Article 4.4.5. Localisation des points de rejet.....	19
Article 4.4.6. Contrôle des rejets.....	19
Article 4.4.6.1. Identification des points de prélèvements.....	19
Article 4.4.6.2. Aménagement des points de prélèvements.....	19
Article 4.4.7. Valeurs limites d'émission avant rejet dans le milieu naturel.....	20
Article 4.4.7.1. Eaux pluviales (généralité).....	20
Article 4.4.7.2. Eaux domestiques.....	20
TITRE 5 - DÉCHETS INTERNES.....	21
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	21
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	21
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	21
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	21
CHAPITRE 5.2 TRAITEMENT DES DÉCHETS PRODUITS.....	22
Article 5.2.1. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	22
Article 5.2.2. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	22
Article 5.2.3. Registre.....	22
Article 5.2.4. Transport.....	22
Article 5.2.5. Déchets produits par l'établissement.....	23
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	24
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
Article 6.1.1. Aménagements.....	24
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	24
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	24
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	24
Article 6.2.1. Niveaux limites de bruit.....	24
Article 6.2.2. Valeurs limites d'émergence.....	24
TITRE 7 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	26
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	26
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses.....	26
Article 7.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	26
CHAPITRE 7.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	26
Article 7.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	26
Article 7.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	26
Article 7.2.3. Substances soumises à autorisation.....	26
Article 7.2.4. Produits biocides – substances candidates à substitution.....	27
Article 7.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	27
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	28
CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	28
CHAPITRE 8.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	28
Article 8.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	28
Article 8.2.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	28
Article 8.2.3. Localisation des risques.....	28
CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	29
Article 8.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	29

Article 8.3.1.1. Voies de circulation interne.....	29
Article 8.3.1.2. Gardiennage et contrôle des accès.....	29
Article 8.3.2. Bâtiments et locaux.....	29
Article 8.3.2.1. Ventilation des locaux.....	29
Article 8.3.2.2. Désenfumage.....	29
Article 8.3.2.3. Signalisation.....	29
Article 8.3.2.4. Détection incendie.....	30
Article 8.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	30
Article 8.3.4. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	30
Article 8.3.5. Protection contre la foudre.....	30
CHAPITRE 8.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	31
Article 8.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	31
Article 8.4.2. Vérifications périodiques et maintenance des équipements.....	31
Article 8.4.3. Stockage sur les lieux d'emploi.....	32
Article 8.4.4. Interdiction de feux.....	32
Article 8.4.5. Formation du personnel.....	32
Article 8.4.6. Travaux d'entretien et de maintenance.....	32
CHAPITRE 8.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	32
Article 8.5.1. Organisation de l'établissement.....	32
Article 8.5.2. Réentions.....	33
Article 8.5.3. Réservoirs et canalisations.....	33
Article 8.5.4. Dispositions spécifiques à l'activité de traitement de surfaces.....	33
Article 8.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	34
Article 8.5.6. Transports - chargements - déchargements.....	34
Article 8.5.7. Élimination de matières dangereuses.....	34
CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	34
Article 8.6.1. Définition générale des moyens.....	34
Article 8.6.2. Ressources en eau.....	34
Article 8.6.3. Entretien des moyens d'intervention internes.....	35
Article 8.6.4. Consignes générales d'intervention.....	35
Article 8.6.5. Consignes de sécurité.....	35
Article 8.6.6. Confinement des pollutions accidentelles.....	35
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	36
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	36
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	36
Article 9.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques.....	36
Article 9.2.1.1. Dispositions générales.....	36
Article 9.2.1.2. Mesure des émissions canalisées réalisée par un laboratoire agréé.....	36
Article 9.2.1.3. Contrôle des rejets des chaudières.....	36
Article 9.2.1.4. Plan de gestion des solvants organiques.....	37
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	37
Article 9.2.3. Autosurveillance des rejets dans l'eau.....	37
Article 9.2.4. Suivi des déchets.....	37
Article 9.2.5. Mesures périodiques des niveaux sonores.....	37
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	37
Article 9.3.1. Actions correctives.....	37
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....	37
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets dans l'eau.....	37
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	38
CHAPITRE 9.4 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS.....	38
TITRE 10 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	39
CHAPITRE 10.1 PUBLICITÉ.....	39
CHAPITRE 10.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	39
CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION.....	39
TITRE 11 ANNEXES.....	40
ANNEXE 1 – PLAN DES INSTALLATIONS EXPLOITÉES.....	41
ANNEXE 2 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET DANS L'EAU.....	42
ANNEXE 3 – EMPLACEMENT DES POINTS DE MESURE DES NIVEAUX SONORES.....	43
ANNEXE 4 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET DANS L'ATMOSPHÈRE.....	44